



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/55
2 juin 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-douzième réunion
Montréal, 29 mai - 2 juin 2023
Point 15 de l'ordre du jour provisoire¹

RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

Introduction

1. Le Sous-groupe sur le secteur de la production s'est réuni les 31 mai et 2 juin 2023, en marge de la 92^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral. Il était composé des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Italie et du Kenya, et l'Australie agissant comme facilitateur. Des représentants de la Banque mondiale étaient également présents en tant qu'observateurs.

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

2. Le facilitateur du Sous-groupe a souhaité la bienvenue aux participants.

3. Le Sous-groupe a adopté l'ordre du jour provisoire, tel qu'énoncé dans le document UNEP/OzL.Pro/Excom/92/SGP/1, et tel qu'amendé oralement par la suppression de l'examen du point sur le projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (décision 91/72) et par l'ajout de deux points concernant les lignes directrices sur le secteur de la production de HFC et les émissions de HFC-23, comme sous-produit du HCFC-22, au titre des Questions diverses.

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation des travaux

4. Le Sous-groupe a convenu de suivre l'organisation des travaux proposée par le facilitateur.

**Point 3 de l'ordre du jour : Enquête de 2020-2021 sur les négociants de HCFC en Chine
(décision 91/7/(b)(ii))**

5. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/SGP/2, contenant l'enquête de 2020-2021 sur les négociants de HCFC en Chine (décision 91/71(b)(ii)). Elle a

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/1

indiqué que le rapport avait été remis en réponse à la décision 91/71(b)(ii). L'enquête avait pour but d'obtenir une pleine compréhension des ventes de HCFC par les négociants de HCFC; d'enquêter sur d'éventuelles reventes de HCFC, comme matière première, par les négociants dans le cadre d'utilisation réglementée; de prévoir les ventes de HCFC par les négociants pour la période 2022-2024; et de fournir des suggestions afin de continuer à renforcer la gestion des achats et ventes de HCFC par les négociants. Il a été noté que l'enquête n'avait révélé aucune revente de HCFC, comme matière première, pour des utilisations réglementées et qu'un système solide semblait être en place pour gérer les ventes de HCFC afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune redirection de matière première vers une utilisation réglementée. Le rapport énonçait cinq recommandations pour améliorer la gestion des ventes de HCFC par les négociants.

6. Durant la discussion qui a suivi, les participants ont félicité le gouvernement de la Chine et la Banque mondiale pour le rapport d'enquête sur les négociants de HCFC en Chine. Constatant que l'enquête visait principalement le marché intérieur, un membre a demandé des informations sur la manière dont les négociants géraient les exportations de HCFC, comme matière première. La représentante de Secrétariat a répondu que la surveillance des exportations était effectuée conformément à la réglementation nationale en Chine, selon laquelle les exportateurs potentiels soumettaient une demande d'approbation au bureau de l'import-export et ensuite le ministère des douanes émettait un permis et une déclaration douanière. Les producteurs devaient fournir la preuve que la vente était à titre de matière première ou pour une utilisation réglementée, sous forme d'un contrat de vente du producteur ou bien de relevés des importateurs sur la nature des importations, et les données pertinentes étaient enregistrées par le bureau de l'import-export. Le représentant de la Banque mondiale a ajouté que la vérification indépendante effectuée par son organisation avait obtenu les documents d'exportation des producteurs et vérifié la cohérence de ces informations avec les données fournies par le bureau d'import-export. Les écarts détectés lors de cet exercice avaient considérablement diminué par rapport aux années précédentes et étaient désormais minimes.

7. À propos des cinq recommandations énoncées au paragraphe 21 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/SGP/2, plusieurs membres ont demandé des précisions concernant l'avenir, incluant la forme que prendraient la surveillance et la réaction du gouvernement de la Chine et comment seraient rapportés d'éventuels changements. Le représentant de la Chine a déclaré que le rapport d'enquête avait mis de l'avant des suggestions très utiles qui seraient prises en compte par le gouvernement pour la gestion des ventes intérieures de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Le Sous-groupe a examiné des amendements possibles à la recommandation proposée par le Secrétariat, incluant la nécessité de s'assurer que les recommandations contenues dans le rapport tiennent compte du cadre institutionnel et des rôles applicables du gouvernement dans la gestion des SAO.

8. Par la suite, à l'issue de consultations informelles menées par les membres du Sous-groupe, le Sous-groupe a examiné un projet de recommandation révisée.

9. Le Sous-groupe sur le secteur de la production a recommandé au Comité exécutif :

- (a) De prendre note du rapport de l'enquête de 2020-2021 sur les négociants de HCFC en Chine, remis par le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale; et
- (b) D'inviter le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de la Banque mondiale, à inclure de l'information sur les activités déjà entreprises par le gouvernement ou qu'il entreprendra en vue de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport d'enquête, dans le rapport périodique sur la deuxième tranche, au moment de soumettre la troisième tranche du plan de gestion de l'élimination du secteur de la production de HCFC.

Point 4 de l'ordre du jour : Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO

10. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/SGP/3, contenant le projet de lignes directrices et le modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO. Il a indiqué que le document incluait de l'information pertinente sur les moyens de mieux définir l'intégration verticale; ainsi que des modifications du projet de lignes directrices actualisées demandé par la décision 83/70 (b) et celles effectuées à la suite des consultations intersessions du Secrétariat avec la Banque mondiale. Le document incluait aussi, parmi les recommandations énoncées au paragraphe 19, une proposition de définition pour une "installation intégrée verticalement".

11. Durant la discussion qui a suivi, plusieurs questions ont été soulevées sur divers aspects de la définition proposée pour une "installation intégrée verticalement", incluant l'utilisation de la propriété comme critère de définition plutôt que les procédés techniques, le regroupement éventuel de la ligne de production de HCFC et de l'installation en aval sur un même site, et le mode de transport des HCFC entre les deux. Un autre membre a déclaré que l'utilisation du terme "entité légale" comme critère de définition d'une installation intégrée verticalement pourrait poser des problèmes dans son pays, où la législation permet la propriété des installations en amont et en aval par des entités distinctes au sein du même groupe.

12. Le représentant du Secrétariat a répondu que la définition proposée avait pour prémisse qu'un mécanisme d'application de la loi garantissant l'absence de toute vente de HCFC en dehors d'une entreprise constituait une caractéristique plus solide que le mécanisme utilisé pour transporter les HCFC vers l'installation en aval. Dans la pratique, la plupart de ces entreprises seraient situées sur un seul site, adoptant un mode de transport de tuyau à tuyau, étant donné le coût plus élevé du transport vers d'autres installations distinctes. En outre, les installations intégrées verticalement possédaient généralement des citernes de stockage, selon une pratique courante dans les procédés de production chimique, un contexte dans lequel la méthode de transport pourrait s'avérer une caractéristique moins utile.

13. À l'issue de la discussion, le Sous-groupe a envisagé amender la définition énoncée au paragraphe 19 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/SGP/3, par le retrait de la référence à la propriété, l'exploitation et la réglementation de l'installation par la même entité légale.

14. Par la suite, le Sous-groupe a discuté d'autres amendements à apporter à la recommandation énoncée au paragraphe 19. Un membre a déclaré que par souci de cohérence à travers toute la documentation, il faudrait utiliser le terme "substances appauvrissant la couche d'ozone" plutôt que le terme "substances réglementées" et le premier terme devrait remplacer le second dans le texte. Plusieurs membres ont proposé des amendements au texte du projet de recommandation, notamment en ce qui concerne le paragraphe (a) de la définition d'une "installation intégrée verticalement" et le paragraphe (b) quant à savoir s'il fallait ou non exiger l'inclusion d'informations nationales sur les changements des niveaux de stock dans des installations de production intégrées qui ne faisaient pas l'objet d'une vérification annuelle. Le texte pertinent est resté entre crochets.

15. Les membres ont poursuivi leur discussion sur le projet de lignes directrices actualisées et le modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO, tel que présenté à l'Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/SGP/3. Les membres ont fait des suggestions concernant le texte des paragraphes 3,9,15,17 et 21 du projet de lignes directrices. Le facilitateur a suggéré que de plus amples discussions intersessions permettraient de progresser sur ce sujet et il a incité les membres à limiter les discussions sur ces enjeux lors de la prochaine réunion du Sous-groupe et à ne pas introduire d'enjeux supplémentaires concernant ces lignes directrices.

16. Le Sous-groupe a convenu de poursuivre les discussions à ce sujet lors de sa prochaine réunion en marge de la 93^e réunion du Comité exécutif, à partir notamment du texte de travail ayant fait l'objet des discussions à la 92^e réunion.

Point 5 de l'ordre du jour : Questions diverses

(i) Lignes directrices sur le secteur de la production des HFC

17. Le proposeur de ce point de l'ordre du jour a déclaré qu'il était opportun que le Sous-groupe se penche sur la nécessité de lignes directrices sur le secteur de la production des HFC. Le représentant du Secrétariat a rappelé que la question avait été examinée précédemment par le Sous-groupe sur le secteur de la production et il a fait remarquer que, par le passé, l'examen de lignes directrices par le Comité exécutif avait été précédé généralement par la remise de données de production déclarées officiellement par les pays visés à l'article 5 concernés.

18. Constatant que trois pays seulement avaient communiqué leur production de HFC, le Sous-groupe a convenu d'examiner de tels projets au cas par cas, plutôt que d'élaborer des lignes directrices sur la réduction progressive de la production des HFC.

(ii) Émissions de HFC-23

19. Le proposeur de ce point de l'ordre du jour a soulevé la question de l'augmentation troublante des émissions de HFC-23 dans l'atmosphère, mentionnée par des publications scientifiques récentes. Certes, il était encourageant de constater que des projets récents examinés par le Comité exécutif, pour l'Argentine et le Mexique, s'attaquaient au contrôle des émissions de HFC-23 engendré dans la production de HCFC-22, mais d'autres mesures d'atténuation étaient requises de toute urgence. Il a constaté que le plan d'activités pour l'Inde incluait un financement préparatoire pour un éventuel projet de contrôle du sous-produit HFC-23 et a demandé de plus amples informations sur son état. Il a rappelé aussi un écart dans les données déclarées en vertu de l'article 7 au sujet des émissions de HFC-23 pour la Chine et attend la remise d'un rapport à ce sujet à la 93^e réunion du Comité exécutif, tout en prenant note aussi des données encourageantes communiquées par la Chine sur la collecte et la destruction du HFC-23 dans le cadre du PGEPPH du pays.

20. Le représentant de l'Inde a confirmé que le plan d'activités incluait l'examen de projets reliés au HFC-23, mais les consultations avec les parties prenantes ne s'étaient pas terminées à temps pour finaliser les processus internes d'approbation au niveau gouvernemental. Le gouvernement de son pays a l'intention de soumettre une demande de financement préparatoire à la 93^e réunion du Comité exécutif.

21. Un autre membre a convenu aussi que des données récentes provenant des réseaux de suivi présentaient un portrait inquiétant de la croissance des émissions de HFC-23, le HFC avec le potentiel de réchauffement de la planète le plus élevé. Lorsque les premières mesures ont été effectuées en 2008, les concentrations de HFC-23 dans l'atmosphère étaient d'environ 21 particules par billion et depuis elles ont augmenté selon une progression linéaire pour atteindre près de 35 particules par billion. Cette situation requiert une intervention urgente de la part du Protocole de Montréal.

Point 6 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

22. Le présent rapport a été révisé par le facilitateur et soumis au président du Comité exécutif pour être transmis à la 92^e réunion du Comité exécutif.

Point 7 de l'ordre du jour : Clôture

23. La réunion du Sous-groupe sur le secteur de la production s'est terminée à 9 heures, le 2 juin 2023.